

LES GABIERS DES FLAMANDS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE PREMIER : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Il a été formé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée indéterminée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *COMITE DE DEFENSE DES USAGERS ET RIVERAINS DU PORT DES FLAMANDS A TOURLAVILLE*. Pour des raisons de facilité d'écriture, cette association s'intitule depuis le 7 décembre 2013 *LES GABIERS DES FLAMANDS*.

Cette association a pour but principal de gérer l'espace portuaire qui lui est concédé par PNA. En conséquence et si besoin s'en fait sentir, l'association pourra recourir aux autorités compétentes pour :

- Faire disparaître les nuisances.
- Nettoyer, aménager, entretenir le port, sa gare et le parc à bateaux.
- Faire respecter les décisions ou arrêtés concernant le site et ses abords.
- Faire respecter la défense du milieu maritime et son écosystème.

Par *Port des Flamands*, ainsi qu'il est précisé sur le document de cession de gestion édité et actualisé par PNA, il faut entendre l'ensemble des entités suivantes :

- Le plan d'eau du port et son escalier.
- Le plan d'eau de la gare ainsi que les équipements de la gare.
- La cale sud de mise à l'eau.
- Le parc à bateaux.

Article 2 : L'association se compose de membres adhérents auxquels il est demandé une cotisation annuelle destinée à couvrir la gestion des mouillages, la redevance annuelle à verser à PNA, et les frais de fonctionnement. *Le montant de cette cotisation est révisé et fixé chaque année lors de l'assemblée générale.*

Article 3 : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission.
- Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- Par radiation pour motifs graves contre le non-respect du règlement intérieur.

La radiation ne peut être prononcée que par le conseil d'administration de l'association. Toutefois, appel de cette décision pourra être interjeté par l'intéressé dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision. Dans ce cas, la décision définitive appartiendra au vote des adhérents lors de l'assemblée générale à venir.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 11 membres élus en assemblée générale et choisis parmi les seuls adhérents de l'association. Tous les ans, il sera procédé au renouvellement d'un tiers des membres élus du conseil d'administration.

Les élections prévues par le présent article ont lieu à la majorité absolue le premier tour et à la majorité relative le second tour.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Si le conseil d'administration est mis en minorité sur le compte-rendu moral ou sur le compte-rendu financier, le dit conseil d'administration est démissionné d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais par la cooptation d'un membre choisi par le conseil d'administration. Ce membre aura de facto à passer par devant le vote des adhérents lors de l'assemblée générale qui suivra sa cooptation.

Les membres élus au conseil d'administration constitueront un bureau composé comme suit :

- Un président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint.
- Un trésorier et un trésorier-adjoint.

Deux contrôleurs aux comptes indépendants du conseil d'administration seront élus par les adhérents lors de chaque assemblée générale.

ARTICLE 5 : Sont considérées comme faisant partie de l'association les personnes physiques ou morales qui ont adhéré à l'association, acquittée la cotisation annuelle. Cela sous-entend que ces personnes acceptent de fait les termes du règlement de l'association.

ARTICLE 6 : Sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président, le conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an et autant de fois qu'il est nécessaire.

Lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration aura à rendre compte par devant les adhérents de ses activités et de sa gestion de l'association lors de l'année écoulée.

La présence du tiers des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire.

ARTICLE 7 : Ni les membres de l'association ni ceux du conseil d'administration ne peuvent recevoir une quelconque rétribution pour exercer les fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 8 : Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration. Il détermine et gère l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Tous les membres adhérents de l'association se doivent de participer aux travaux de l'assemblée générale convoquée au moins une fois l'an par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des dits membres.

Les comptes sont consultables par tout adhérent de l'association le jour de l'assemblée générale en présence du trésorier ou (et) de son adjoint.

L'assemblée générale reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, vote également le budget de l'exercice suivant. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président.

Le président pourra déléguer ses pouvoirs au vice-président ou à un membre choisi, après avis favorable formulé par le conseil d'administration.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 : Les recettes de l'association proviennent de subventions, de dons et des cotisations de ses membres.

CHAPITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition de son conseil d'administration ou sur proposition écrite émanant d'au moins un dixième de ses adhérents. Dans ce cas, la proposition sera cosignée de l'ensemble des demandeurs et devra être adressée au président au moins un mois avant l'assemblée générale. Le vote de modification se fera lors d'une assemblée générale extraordinaire qui pourra avoir lieu le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Pour que l'assemblée générale puisse avoir lieu, au moins la moitié des adhérents de l'association doivent y être présents ou représentés. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée générale sera convoquée au plus tôt 15 jours après. Cette nouvelle assemblée générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 13 : En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues.

ARTICLE 14 : Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 15 : Lors d'une assemblée ou réunion, les membres de l'association s'interdisent toute discussion politique ou religieuse.

ARTICLE 16 : La remise à jour des présents statuts a été adoptée par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Tourlaville le 7 décembre 2013. Ces statuts sont entrés en vigueur à compter de cette date et, de ce fait, les statuts antérieurs sont devenus caducs.